

ARRETE N° 2023-40

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlement temporaire de circulation – Route barrée – Route de Sussinges

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

VU la demande présentée le 1^{er} avril 2023 par la société SAS MH CONSTRUCTION – 29 Avenue Jules Ferry BAT. F - 74200 THONON-LES-BAINS, pour des travaux de raccordements aux réseaux publics, route de Sussinges;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et régler la circulation pendant les durée des travaux;

ARRETE :

Article 1 – Afin de réaliser les travaux décrits ci-dessus, la route de Sussinges sera interdit à la circulation du mardi 11 avril au vendredi 21 avril inclus du n°54 au n°73 .

L'accès aux propriétés des riverains sera maintenu en permanence et en toute sécurité.

Article 2 – L'entreprise SAS MH CONSTRUCTION sera chargée de la présignalisation et de la signalisation réglementaires de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celles-ci.

L'entreprise SAS MH CONSTRUCTION aura à sa charge la mise en place et l'entretien d'un itinéraire de déviation via le chemin des Dampnes, le chemin de Milloches, le chemin de Rogine..

L'information aux riverains impactés incombe également à l'entreprise SAS MH CONSTRUCTION.

Article 3 – En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sureté et à la sécurité publique, la commune de Marin se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre les mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

Article 4 - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever sans délai la signalisation, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention

Article 5 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 03 avril 2023

Mis en ligne le 05/04/2023

Le Maire,
Pascal CHESSEL



« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».